

Initiative populaire fédérale

„pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 15 mai 1998 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“;

vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“, présentée le 15 mai 1998, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

1 RS 161.1; RO 1997 753

2 RS 161.11; RO 1997 761

3 RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Bär	Silvia	Dorf	311	3266	Wiler BE
2.	Baumgartner	Rita	Lachenstrasse	25	8184	Bachenbülach ZH
3.	Boyer	Magali	chemin Auguste-Vilbert	5	1218	Le Grand-Saconnex GE
4.	Casanova	Particia	Hof Oberkirch		8722	Kaltbrunn SG
5.	Duccini	Lydia	chemin de la Gradelle	30	1224	Chêne-Bougeries GE
6.	Duccini	Michel	chemin de la Gradelle	30	1224	Chêne-Bougeries GE
7.	Dupuis	Myriam	Vers-Chez-Grosjean		1346	Les Bioux VD
8.	Göpfert	Barbara	Pommernweg	1	8608	Bubikon ZH
9.	Hauser	Verena	Adligenswilerstrasse	33	6006	Luzern LU
10.	Hermenjat	Catherine	chemin de Pré-aux-Fleurs	34	1470	Estavayer-le-Lac FR
11.	Hermenjat	Michel	chemin de Pré-aux-Fleurs	34	1470	Estavayer-le-Lac FR
12.	Hürzeler	Anne	Im Sand		8775	Luchsingen GL
13.	Hürzeler	Heinz	Im Sand		8775	Luchsingen GL
14.	Jenni	Brigitte	Käsereistrasse	14	8581	Schocherswil TG
15.	Keel	Christoph	Römerweg	4	9450	Altstätten SG
16.	Luginbühl	Beatrice	Berninastrasse	29	8057	Zürich ZH
17.	Mügglér	Dominik	Kastelstrasse	28	4054	Basel BS
18.	Mügglér-Schmidlin	Oskar	General Guisan-Strasse	158	4054	Basel BS
19.	Rochat	Florian	rue des Forges	6	F-39400	Morez (politischer Wohnsitz Lausanne VD)
20.	Ruffieux	Marie-Eve	Au Village	29	1627	Vaulruz FR

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
21.	Seitz	Riccardo	Ackermann- strasse	25	8044	Zürich ZH
22.	Stern	Nicole	Minervastrasse	10	8032	Zürich ZH
23.	Stern	Robert	Minervastrasse	10	8032	Zürich ZH
24.	Streiff- Feller	Marianne	Wangental- strasse	241	3173	Oberwangen BE
25.	Tschudi- Walser	Agnes	Langfeld	2	8722	Kaltbrunn SG
26.	Weisensee -Wagner	Almut	Weststrasse	20	3005	Bern BE
27.	Zeller	Peter	Signaustasse	14	8008	Zürich ZH

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“, remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative Aide suisse pour la mère et l'enfant, secrétariat: Monsieur Dominik Müggler, lic. rer. publ., case postale, 4011 Bâle, et publiée dans la Feuille fédérale du 2 juin 1998.

19 mai 1998

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

Initiative populaire fédérale

„pour la mère et l'enfant - pour la protection de l'enfant à naître et pour l'aide à sa mère dans la détresse“

L'initiative a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme suit:

Art. 4bis (nouveau)

¹La Confédération protège la vie de l'enfant à naître et édicte des directives sur l'aide nécessaire à apporter à sa mère dans la détresse.

²La législation fédérale respecte ce qui suit:

- a. Quiconque cause la mort d'un enfant à naître ou y contribue de manière décisive est punissable, à moins que la continuation de la grossesse ne mette la vie de la mère en danger et que ce danger, imminent et de nature physique, soit impossible à écarter d'une autre manière.
- b. Toute forme de pression tendant à faire supprimer la vie d'un enfant à naître est inadmissible.
- c. Si la grossesse est la conséquence d'un acte de violence, la mère peut, dès que la grossesse a été constatée, donner son accord, le seul nécessaire, à l'adoption de l'enfant.

- d. Les cantons accordent l'aide nécessaire à la mère qui, en raison de sa grossesse, se trouve dans un état de détresse. Ils peuvent confier cette tâche à des institutions privées.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Jusqu'à ce qu'une nouvelle réglementation légale entre en vigueur, toutes les dispositions du Code pénal suisse (CP) qui prévoient l'interruption non punissable de la grossesse sont remplacées par la réglementation de l'article 4bis, 2^e alinéa, lettre a, de la constitution fédérale.